

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

STOP

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers
 Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4
 Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies "secondaires" l'obligation de marquer l'arrêt, ou de céder le passage,
 Vu mon arrêté en date du 3 mars 1983 réglementant les priorités sur le territoire de la Commune de Coulommiers
 Vu l'avis favorable de M. Le Commissaire de Police de Coulommiers
 Vu l'avis favorable de M. L'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er - l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1983 est complété comme suit :

- 9. OCT. 1984	Désignation des branches routières du des voies de circulation à obligation d'arrêt à l'intersection	Désignation des routes Prioritaires à l'intersection
	Rue Marcel Clavier (tronçon Nord) Rue Marcel Clavier (tronçon Sud) Rue Ernest Dessaint	Rue Marcel Clavier (tronçon Sud) Avenue de Strasbourg Rue du Palais de Justice

ARTICLE 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipal et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 28 septembre 1984

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
signé : Robert ELVERT



[Handwritten signature]

Coulommiers